
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avenant à l'Accord-cadre pour la période 2016 – 2017</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Entre</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer</b> <b>et</b> <b>Les fabricants de systèmes d'impression</b> <b>Et les autres acteurs concernés par les déchets de cartouches d'impression</b> <b>bureautique</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches</i> <i>d'impression bureautique</i></p>
 <p>Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</p>	

**AVENANT A L'ACCORD VOLONTAIRE SUR LA GESTION DES  
DECHETS DES CARTOUCHES D'IMPRESSION BUREAUTIQUE PAR  
LES FABRICANTS DE SYSTEMES D'IMPRESSION**

## **TABLE DES MATIÈRES**

I. Préambule.....	3
II. Modifications de l'Accord Volontaire.....	4
Article 1. Champ d'application d'Accord Volontaire.....	4
Article 3. Engagements du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM).....	5
Article 4. Dispositions finales.....	5

## **I. Préambule**

Sur le fondement de la Responsabilité Partagée prévue par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (dite Loi Grenelle I, chapitre II, article 46) et de la Responsabilité Elargie du Producteur (prévue par l'article L.541-10 et suivants du Code de l'Environnement et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010), les fabricants de systèmes d'impression se sont engagés volontairement à mettre en œuvre des engagements spécifiques visant à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets de cartouches d'impression issus des produits qu'ils mettent sur le marché en France. Ces engagements ont été formellement et solennellement pris dans un accord volontaire, signé par les fabricants et le Ministère en charge de l'environnement en 2011.

En outre, les fabricants de systèmes d'impression et de cartouches « à la marque » ont pris des engagements complémentaires avec les autres acteurs de la filière pour mener une démarche d'amélioration générale de la collecte et du traitement des déchets de cartouches d'impression en France, qui ont été actés dans le cadre d'une Convention d'engagements de la Filière (ci-après « Convention d'engagements de la Filière »), également signée par les fabricants, les acteurs de la filière intéressés et le Ministère en charge de l'environnement, en 2011.

Ces deux documents constituent ensemble « l'Accord Cadre pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique » qui prévoit des engagements pour la période 2012 – 2015.

Suite à l'adoption de la refonte de la Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par la Directive n° 2012/19/UE, transposée en France par les dispositions du Décret 2014-928, il est apparu que certaines cartouches d'impression mises sur le marché aujourd'hui pouvaient être considérées comme des équipements électriques et électroniques (EEE), et non plus seulement des consommables au sens de ladite Directive, selon les critères prévues par celle-ci. La Directive DEEE « refondue » prévoit d'ouvrir complètement son champ d'application à tous les EEE au plus tard en 2018, et les autorités compétentes françaises ont ainsi considéré que les cartouches d'impression obéissant à la qualification d'EEE devaient intégrer la filière DEEE en France à compter de cette date, selon des modalités qui sont en cours de discussion entre les acteurs de la filière et le Ministère en charge de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, le présent Avenant a pour objet de prolonger et d'adapter l'Accord Volontaire en vue d'assurer la continuité des engagements des fabricants dans le cadre de cette période de transition en 2016 et 2017 en prévision de l'intégration des déchets de cartouches d'impression à la filière DEEE au plus tard en 2018, en tenant compte de l'expérience acquise par les fabricants entre 2012 et 2015 dans l'optique de renforcer le niveau d'ambition et de participation et d'améliorer le fonctionnement de la filière par une gouvernance adaptée aux besoins et de préparer l'intégration des cartouches concernées par la DEEE dans le dispositif réglementaire existant. A cet égard, il est rappelé ici que la Convention d'engagements de la Filière fait également l'objet d'un avenant pour refléter ces améliorations et garantir une parfaite cohérence au sein de l'Accord Cadre pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique, ainsi prolongé jusqu'à la fin de l'année 2017.

En conséquence, les parties signataires conviennent de modifier l'Accord Volontaire, conformément à son chapitre 5, paragraphe 3.

## **II. Modifications de l'Accord Volontaire**

Les parties signataires décident de modifier l'Accord Volontaire sur les points suivants :

### **Article 1. Champ d'application d'Accord Volontaire**

Les dispositions de l'Accord Volontaire restent inchangées, mais les parties signataires souhaitent préciser qu'elles pourraient être impactées par les modifications réglementaires apportées par le Décret n° 2014-928 et la Loi de Transition Energétique lors de l'intégration des cartouches d'impression dans la filière DEEE au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qu'elles souhaitent saisir l'opportunité d'échanger dans le cadre de la gouvernance de l'Accord Volontaire modifié par le présent Avenant sur les propositions opérationnelles en vue de bien préparer une telle intégration.

### **Article 2. Engagements volontaires des fabricants**

a) Le Principe n° 1 est supprimé, car devenu sans objet, les pilotes ayant été mis en place en 2012 et 2013 conformément aux dispositions de l'Accord Volontaire pour la période 2012 – 2015.

Les actions prévues par les autres Principes ou des dispositions de l'Accord Volontaire initial se rapportant aux pilotes sont considérées comme étant réalisées.

b) Le Principe n° 2 est maintenu et renforcé sur les points suivants :

#### **- Sur le plan d'actions :**

i) les fabricants s'engagent à prendre des mesures visant à renforcer le système collectif mis en place avec Mondial Relay pour faire progresser la collecte, en étudiant, entre autres, la piste de la mise en place de bornes de collecte dans certains Points Relais® ;

ii) les fabricants s'engagent à prendre des mesures complémentaires, notamment de sensibilisation, pour améliorer la collecte séparée dans certains territoires où elle est encore faible, y compris les DROM, notamment par la promotion de l'adhésion d'un plus grand nombre d'acteurs à l'Accord Cadre ;

- **Sur les objectifs**, les fabricants s'engagent à prendre toute mesure utile pour atteindre les objectifs chiffrés suivants le 31 décembre 2017 au plus tard :

i) un taux de réutilisation et/ ou de recyclage de 85% des déchets de cartouches d'impression bureautique sur les tonnages collectés séparément par les fabricants ;

ii) un taux de valorisation, y compris au moyen de la valorisation énergétique, de 95% des déchets de cartouches d'impression bureautique sur les tonnages collectés séparément par les fabricants.

c) Le Principe n° 3 est maintenu, sa mise en œuvre est renforcée de la manière suivante :

- les fabricants s'efforcent de promouvoir la gestion responsable et écologiquement rationnelle des déchets de cartouches d'impression auprès du plus grand nombre possible d'acteurs, notamment dans les DROM, par de nouvelles actions de sensibilisation. en tenant dûment compte des résultats de l'étude sur les DROM qu'ils ont présentée à l'ADEME le 1<sup>er</sup> avril 2015.

d) Le Principe n°4 est maintenu, sa mise en œuvre est renforcée de la manière suivante :

- les fabricants s'engagent à sensibiliser et inciter ensemble les utilisateurs à adopter une démarche durable, notamment pour l'amélioration de la performance de la collecte séparée et du tri, grâce à une communication adaptée dont les moyens seront définis par le Comité Directeur sur avis du Comité Opérationnel, en utilisant de manière plus ciblée le site internet de Cart' Touch ;

- sans préjudice du tiret précédent, chaque fabricant renforcera sa communication pour sensibiliser les utilisateurs au geste de tri ;

- les fabricants s'engagent à étudier l'opportunité et la faisabilité de participer à la plateforme de communication des REP pour sensibiliser le plus grand nombre d'acteurs sur leurs engagements ;

e) Le Principe n°5 est maintenu, sa mise en œuvre est renforcée de la manière suivante :

- les fabricants s'engagent à revoir les indicateurs de performance de leurs engagements en vue de préparer l'intégration des cartouches à la filière DEEE à partir de 2018, notamment pour ce qui concerne les modalités de déclaration future des cartouches mises sur le marché.

### **Article 3. Engagements du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM)**

Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) s'engage à soutenir l'application du présent Avenant à l'Accord Volontaire dans la perspective de l'intégration future des cartouches dans la filière DEEE au plus tard en 2018.

### **Article 4. Dispositions finales**

Les parties signataires décident que l'Accord Volontaire tel que modifié par le présent Avenant est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Le présent Avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, après avoir été signé par les fabricants et le représentant habilité du MEEM.

Sous réserve de respecter un préavis de 3 mois notifié au MEEM, l'ensemble des signataires peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à l'Accord Volontaire tel que modifié par le présent Avenant avant son échéance pour intégrer la filière DEEE selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions de l'Accord Volontaire initial, y compris ses Annexes, qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant restent d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures qui seront prises pour l'intégration des cartouches dans la filière DEEE.

Au plus tard un mois suivant la date d'élaboration du rapport annuel, le Comité Directeur, sur avis du Comité de Suivi, remettra au MEEM un rapport sur la mise en œuvre de l'Accord Volontaire pendant la période 2012 – 2015, qui précisera les modalités de mise en œuvre du présent Avenant pour la période 2016 – 2017.

Le

**La Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat.**

**Pour la Ministre et par délégation,**

**Le directeur général  
de la prévention des risques**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Mortureux', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**Monsieur Marc Mortureux**

**Avenant à l'Accord volontaire sur la gestion des déchets de cartouches d'impression  
bureautique par les fabricants de systèmes d'impression**

La Société / Le Syndicat

.....

Pour le signataire

Directeur ou la personne autorisée à signer :

Nom: .....

Fonction: .....

Adresse: .....

.....  
.....

Date: .....

Signature .....

Personne à contacter pour La Société / Le Syndicat :

Nom: .....

Fonction: .....

Courriel: .....

Téléphone: .....

